CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

PREAMBULE

Les présentes conditions générales d'achat (ci-après « CGA ») s'appliquent à l'ensemble des relations contractuelles entre DOMIAL et ses cocontractants (ci-après le « prestataire »).
L'acceptation de la lettre de commande de DOMIAL par le prestataire vaut acceptation sans réserve de l'ensemble des CGA suivantes :

ARTICLE 1 – COMMANDE

1.1. Notification et acceptation de la commande

L'acceptation de la commande prend la forme d'un accord express de la part d'un représentant de DOMIAL. La notification peut être faite par voie postale ou électronique à l'adresse indiquée sur le bon de commande.
Toute réserve éventuelle devra être formulée par écrit dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification de la commande. Passé ce délai, le prestataire est réputé avoir accepté la commande ainsi que les pièces contractuelles.
Dans le cas où le prestataire émettrait des réserves, celles-ci devront, pour être recevables, faire l'objet d'un écrit motivé ainsi qu'être admises par DOMIAL.
À défaut d'accord des parties, la commande est considérée comme étant annulée.
Tout commencement d'exécution des prestations objet de la commande vaut acceptation sans réserve de celle-ci.

1.2. Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du contrat sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- Le bon de commande mentionnant la proposition technique et financière du prestataire (à l'exception des conditions générales de vente du prestataire),
- Les conditions générales d'achat et ses annexes éventuelles, à savoir :
  - La charte d'engagement DOMIAL / Fournisseurs (site occupé)
  - La charte Ethique Fournisseurs
  - Protection des données à caractère personnel (le cas échéant)
- Les conditions générales de vente du prestataire le cas échéant.

ARTICLE 2 – OBJET, CONTENU, SPECIFICATIONS TECHNIQUES ET DELAI D'EXECUTION

L'objet de la commande, son contenu, ses spécifications techniques ainsi que le délai d'exécution des prestations sont déterminés le cas échéant par le prestataire en concertation avec DOMIAL.
Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

ARTICLE 3 – PRESTATIONS REALISEES EN SITE OCCUPE

Dans le cas où les prestations objet du bon de commande doivent être réalisées en site occupé, le prestataire s'engage à respecter les dispositions de la charte d'engagement DOMIAL / Fournisseurs (site occupé). Ainsi, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de service, DOMIAL procédera à l'évaluation des prestations réalisées en vue d'un partenariat efficace et performant.

ARTICLE 4 – SOUS-TRAITANCE

Le prestataire peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat, conformément aux dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 et du Code de la commande publique.
Le prestataire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du contrat, impliquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.
Le prestataire qui désire sous-traiter en informe DOMIAL par courrier recommandé avec accusé de réception en lui soumettant une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4).
L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours d'exécution du contrat selon les modalités définies aux articles L. 2193-4 à L. 2193-7 ainsi qu'aux articles R. 2193-1 à R. 2193-16 du Code de la commande publique.
L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance seront constatés par une déclaration de sous-traitance signée par DOMIAL et le prestataire du contrat.

Le silence de DOMIAL dans les 15 jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception vaut refus d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement.
Tout retard constaté dans la déclaration d'un sous-traitant en cours d'exécution des prestations ou dans la transmission du contrat de sous-traitance dans un délai de 15 jours entrainera l'application des pénalités prévues à l'article 10 des CGA.
Le prestataire doit communiquer à DOMIAL les mêmes justificatifs concernant ce sous-traitant que ceux qu'il a dû fournir pour son propre compte, afin de s'assurer de sa situation, conformément à l'article 15 des présentes CGA.
Le prestataire doit s'assurer de mettre en œuvre les relances nécessaires pour obtenir de ses sous-traitants les documents prouvant leur régularité.
Conformément aux dispositions relatives à l'autoliquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adressera une facture en hors taxe pour les prestations réalisées.
La TVA relative aux prestations sous-traitées quant à elle sera perçue par le prestataire responsable du sous-traitant.
Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du contrat aux frais et risques du prestataire.

ARTICLE 5 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations feront l'objet d'un contrôle contradictoire en présence du prestataire et d'un représentant de DOMIAL. À l'issue des opérations de vérification, DOMIAL communiquera au prestataire sa décision :

- La réception sans réserve en cas de prestations conformes,
- La réception avec réserves lorsque les prestations peuvent être réceptionnées sans être totalement conformes. Les réserves sont listées, ainsi que leur délai de mise en conformité ou le montant de la réfaction applicable,
- Le rejet lorsque les prestations ne peuvent être acceptées. Le prestataire devra alors réaliser toutes prestations nécessaires à ses frais et sans rémunération complémentaire afin de se conformer aux spécifications techniques mentionnées dans le bon de commande.

ARTICLE 6 – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

6.1. Prix

Les prix sont fermes et définitifs. Il n'est prévu aucune variation de prix : les prix sont ni révisables, ni actualisables.
Les prix sont réputés comprendre toutes dépenses résultant de l'exécution des prestations, y compris les frais généraux, frais d'assurance, impôts et taxes et assurer au prestataire une marge pour risques et bénéfices.
À l'exception des seules sujétions explicitement mentionnées dans le contrat comme n'étant pas couvertes par les prix, les prix sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieux où s'exécutent les prestations.

6.2. Avance et acompte

Aucune avance, ni aucun acompte ne sera accordé au prestataire.

6.3. Mode de règlement du contrat

Les paiements sont effectués dans un délai maximum de 30 jours fin de mois à compter de la réception de la demande de paiement. Le règlement sera effectué par virement au prestataire mentionné sur le bon de commande.

6.4. Présentation de la demande de paiement

Les demandes de paiement seront établies en un original par commande sous la forme d'une facture récapitulative portant, outre les mentions légales prévues à l'article L441-9 du Code de commande, les indications suivantes :

- le nom de la direction et du service ayant passé commande ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du bon de commande ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- les immeubles concernés, les communes, les codifications ;
- la copie du PV de réception (le cas échéant) ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC, l'attestation de droit au paiement direct ainsi que les coordonnées bancaires du sous- traitant ;
- la mention du nantissement ou de la cession de créances ainsi que les coordonnées bancaires associées (le cas échéant).

6.5. Garanties financières

DOMIAL se réserve la possibilité d'appliquer une retenue de garantie de 5% du montant du contrat.
La retenue de garantie aura pour objet de couvrir les réserves formulées à la réception des prestations du contrat et, le cas échéant, celles formulées pendant le délai de garantie lorsque les malfaçons n'étaient pas apparentes ou que leurs conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception.

6.6. Nantissement et cession de créances

En cas de nantissement du contrat, il sera procédé selon les prescriptions de l'article L313-23 du Code monétaire et financier. Le prestataire qui souhaite céder ou nantir toute ou partie de son contrat devra en faire la demande écrite à DOMIAL.

ARTICLE 7 – ASSURANCE

Le prestataire s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable les assurances nécessaires, et notamment une assurance de responsabilité civile professionnelle, afin de couvrir l'intégralité des conséquences des dommages corporels, matériels et immatériels pouvant résulter de l'exécution ou de la mauvaise exécution du contrat.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE

Le prestataire et DOMIAL s'engagent à conserver confidentielles les informations, données et documents concernant l'autre partie, quels qu'en soient la nature, économiques, techniques, commerciales, la forme ou le support etc..., auxquels ils auraient pu avoir accès au cours de l'exécution du contrat.

Les parties prendront vis-à-vis de leur personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer sous leur responsabilité le secret et la confidentialité de toutes les informations et documents visés à l'alinéa ci-dessus.

ARTICLE 9 – OBLIGATION DE CONSEIL ET D'INFORMATION

En qualité de professionnel, le prestataire est tenu à une obligation de conseil et d'information. À ce titre, il doit notamment informer DOMIAL de toute difficulté qu'elle peut rencontrer, donner toutes suggestions et tous conseils ainsi que mettre en garde DOMIAL en vue de la bonne exécution des prestations.

ARTICLE 10 – PENALITES

Les pénalités ci-dessous sont distinctes l'une de l'autre, en ce sens qu'elles peuvent se cumuler. L'application des pénalités est automatique. Il est précisé que le montant global des pénalités n'est pas plafonné.

Retard dans l'exécution des prestataires : 200 € par jour de retard

Retard dans la déclaration d'un sous-traitant en cours d'exécution : 200 € par jour de retard

Retard de plus de 15 jours dans la transmission du contrat de sous-traitance : 100 € par jour de retard

Retard dans la transmission des justificatifs d'assurance : 100 € par jour de retard

ARTICLE 11 – RESILIATIONS

Le contrat pourra être résilié dans les cas fixés aux présentes CGA. Il pourra être résilié de plein droit et sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire, aux torts exclusifs du prestataire et au gré de DOMIAL, sans ouvrir droit pour prestataire à une quelconque indemnité.

11.1. Après mise en demeure

- Dans tous les cas où le prestataire ne s'est pas conformé aux stipulations contractuelles et ordres écrits de DOMIAL, ou en cas d'abandon de chantier, si dans ces deux cas, la reprise n'est pas effectuée 2 jours calendaires après réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée.
- En cas de sous-traitance en infraction à la loi du 31 décembre 1975 n°75-1334.
- En cas de non-respect de la législation et de la réglementation en vigueur relative à l'amiante.
- En cas de non-respect des obligations relatives à la régularité fiscale et sociale prévues à l'article 15 des CGA.
- En cas de non-respect des obligations relatives à la réglementation Informatique & Libertés.
- Dans le cas où, après réception de deux constats de mauvaise exécution des prestations dans un intervalle de 30 jours sur un même site, le prestataire ne s'est pas conformé aux prescriptions techniques. Ainsi, DOMIAL pourra faire réaliser les prestations par un prestataire aux frais et risques.

11.2. Sans mise en demeure

- En cas de défaillance dûment constatée de l'une quelconque des parties.
  Les cas de défaillance sont ceux qui entraînent l'incapacité juridique totale ou partielle, définitive ou temporaire, et notamment le redressement et la liquidation judiciaires etc.
- En cas de tromperie grave et dûment constatée sur la qualité des matériaux ou sur la qualité d'exécution des travaux.
- En cas de non-respect de l'obligation du prestataire de fournir ses justificatifs d'assurance.
- En cas de non-respect des dispositions relatives à la lutte contre la corruption prévues à l'article 13 des CGA.

11.3. Conséquences de la résiliation

La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception et suivie d'un inventaire des prestations exécutées, dressé par procès-verbal contradictoire en présence de DOMIAL et du prestataire.

Le prestataire défaillant devra supporter les surcoûts entraînés par sa défaillance.

Il est tenu de retirer du site, tous les matériaux, fournitures, retour des clés et produits, qui n'auraient pas été demandés par DOMIAL, dans un délai de 8 jours à compter de la date de réception de la lettre lui notifiant la résiliation.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le présent contrat est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir qu'il soit relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution, et ce sans attendre la fin du contrat.

En cas d'échec des négociations directes engagées entre les parties, celles-ci conviennent de privilégier le recours à la médiation.

Elles ont notamment la possibilité :

- de saisir le médiateur interne /« Relations fournisseurs » de DOMIAL, indépendant de la fonction Achats selon les modalités suivantes :
  - par mail à l'adresse suivante : mediation-entreprise@domial.fr
  - ou par voie postale à l'adresse suivante : DOMIAL – Médiateur Relations Fournisseurs – 1 Avenue Jean Jaurès – CS 40036 – 67027 STRASBOURG CEDEX
- De recourir à un médiateur externe, notamment le Médiateur des entreprises.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée.

En cas d'échec de la médiation, le différend sera tranché les tribunaux du siège social du maître de l'ouvrage saisi à la requête de la partie la plus diligente.

ARTICLE 13 – LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Le Prestataire s'engage à respecter et à faire respecter par toute personne physique ou morale, agissant en son nom ou pour son compte, par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels, pendant toute la durée d'exécution du contrat, la réglementation relative à la lutte contre la corruption.

Le Prestataire certifie qu'aucune personne physique ou morale, agissant en son nom ou pour son compte, ni qu'aucun sous-contractant ou sous-traitant éventuel, n'a accordé ou n'accordera, directement ou indirectement, d'offre, de don, de cadeau, de paiement, de rémunération ou d'avantage constituant ou pouvant constituer un acte illicite ou une pratique de corruption en vue ou en contrepartie de l'attribution ou de l'exécution du contrat.

Le Prestataire s'engage à informer DOMIAL, sans délai, de tout élément qui serait porté à sa connaissance et susceptible d'entraîner sa responsabilité au titre du présent article.

Le Prestataire fournira toute assistance nécessaire à DOMIAL pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

Tout manquement de la part du Prestataire, de toute personne physique ou morale, agissant en son nom ou pour son compte ou de ses sous-contractants et sous-traitants éventuels, aux dispositions du présent article devra être considéré comme un manquement grave autorisant DOMIAL, si bon lui semble, à résilier le contrat sans préavis ni indemnité, sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels DOMIAL pourrait prétendre du fait d'un tel manquement.

En application de la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, la faculté d'alerte est étendue aux cocontractants de DOMIAL et à leurs sous-traitants. DOMIAL utilise la plateforme d'alerte interne mise place par le Groupe Action logement : https://report.whistleb.com/fr/al-fi. Ce dispositif permet au lanceur d'alerte de signaler ou divulguer, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des faits dont il a eu personnellement connaissance ou qui lui ont été rapportés dans le cadre de ses relations contractuelles avec DOMIAL portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation du droit international ou de l'Union européenne, de la loi ou du règlement des conduites ou des situations contraires à la probité telles que des faits de corruption, de trafic d'influence, de harcèlement ou de discrimination. Le dispositif permet également de signaler de manière confidentielle les situations de souffrance au travail dont le déclarant s'estime victime ou témoin. DOMIAL et le Groupe Action Logement veillent au respect de la plus stricte confidentialité concernant l'identité de l'émetteur de l'alerte qui bénéficie d'un régime de protection particulier prévu par la loi.

ARTICLE 14 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les Parties sont tenues de respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 (règlement général sur la protection des données ou « RGPD ») et la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée.

L'annexe Protection des données à caractère personnel des présentes détaille l'objet et la durée

des traitements réalisés sous-traités, la nature et la finalité desdits traitements, le type de données à caractère personnel traitées, ainsi que les catégories de personnes concernées par le traitement réalisé pour le compte de DOMIAL, ainsi que les mesures de sécurité applicables.

Cette annexe fera partie intégrante des documents du contrat et pourra faire l'objet d'une mise à jour régulière par le pouvoir adjudicateur ou le prestataire, et validées par le pouvoir adjudicateur, tout en demeurant conformes aux pièces du contrat. Seule sera opposable au pouvoir adjudicateur, la version de ces documents validée sans réserve par ce dernier.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'OBLIGATION DE REGULARITE FISCALE ET SOCIALE

Pour tout achat d'un montant supérieur à 5 000,00 € HT, le prestataire s'engage à déposer les documents justificatifs et moyens de preuve directement sur la plateforme e-attestations.com (https://e-attestations.com/).

À défaut de production dans les délais impartis, le contrat ne pourra être conclu entre DOMIAL est le prestataire.

Postérieurement à la conclusion du contrat, le prestataire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires, afin de mettre à jour tous les 6 mois son dossier sur la plateforme e-attestations.com et ceci jusqu'à la fin d'exécution du marché, et ainsi demeurer conforme aux obligations de régularité fiscale et sociale qui s'imposent. À défaut, une mise en demeure sera adressée au candidat pour produire les pièces justificatives et le contrat pourra, le cas échéant, être résilié aux torts exclusifs du prestataire.